

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*IL POURSUIT SON IRRESISTIBLE ASCENSION : LE CDI (DE DROIT PUBLIC) (BIS) MEME A
TEMPS PARTIEL*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 14 octobre 2015, A \(req. 374745\)](#) : « [Il poursuit son immarcescible ascension : le CDI \(de droit public\) \(bis\) même à temps partiel](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (43).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

IL POURSUIT SON IRRESISTIBLE ASCENSION : LE CDI (DE DROIT PUBLIC) (BIS) MEME A TEMPS PARTIEL

CE, 14 oct. 2015, n° 374745 : JurisData n° 2015-022774

Il y a moins de quinze jours, nous mentionnions déjà (voir notre résumé sur : *CE, 1er oct. 2015, n° 375730 : JurisData n° 2015-021571 ; JCP A 2015, act. 826*) l'irrésistible ascension du contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public. Le rôle du Conseil d'État ne nous dément – hélas – pas ! Même si, au fond, la présente affaire n'a pas encore été tranchée (puisque le Conseil d'État a renvoyé à la CAA de Paris en ce sens), en droit les éléments sont fixés et est désormais consacré le principe de plus en plus répandu de la transformation en CDI des contrat à durée déterminée (CDD) accumulés et accomplis pendant plus de six années, y compris nous apprend ici le Conseil s'agissant de contrats à temps non plein. En l'occurrence, Mme A. avait été recrutée le 1er octobre 1990, par exception désormais généralisée sur un emploi permanent, par la ville de Paris comme professeur contractuel d'anglais sur la base d'un CDD à temps partiel qui, par suite, a fait l'objet de nombreux renouvellement successifs et dont elle a demandé la mutation en CDI au regard de la loi du 26 juillet 2005 ce qui lui a été refusé et qu'a confirmé, en première comme en seconde instance, le TA et la CAA de Paris. Pourtant, affirme le Conseil d'État, la possibilité de transformer les CDD successifs en CDI n'est nullement subordonné « à la condition que le contrat soit conclu pour un service à temps complet ». En outre, s'agissant d'une éventuelle spécificité de la fonction publique territoriale parisienne, le juge relève que « si l'article 55 du décret du 24 mai 1994 énonce que les fonctions des personnels des administrations parisiennes qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps non complet, sont assurées par des agents non titulaires, cette disposition réglementaire est sans incidence sur l'application à tous les contrats correspondant à un besoin permanent, qu'ils soient ou non conclus pour un service à temps complet, des dispositions de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005 ». L'interprétation législative effectuée par la Haute Juridiction primera.